



Municipalité de Gryon

Gryon, le 1er novembre 2021

AU CONSEIL COMMUNAL
De et à

1882 GRYON

Préavis no 11/2021

***Détermination des plafonds d'endettement et de risques pour
cautionnements pour la législature 2021-2026***

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Bases légales

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt ou cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès de divers bailleurs de fonds.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté en mai 2005, dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, de supprimer les autorisations systématiques d'emprunts et de cautionnements pour introduire la notion de « **plafond d'endettement** ».

Les dispositions légales stipulent qu'un plafond d'endettement doit être adopté et voté par les organes législatifs communaux dans le courant des 6 premiers mois de chaque législature. Il est valable pour la durée de celle-ci et permet à la commune de gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation préfectorale ou départementale ne soit nécessaire.

Par contre, il est clair que le plafond ne dispense aucunement la Municipalité d'obtenir l'aval du conseil communal pour tous les investissements, dépassements de crédits ou acquisitions.

En fin de législature, le plafond d'endettement court jusqu'à reconduction d'un nouveau plafond fixé par les autorités communales nouvellement élues.

Le plafond peut être modifié – à la hausse comme à la baisse – en cours de législature mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat. Les communes sont alors tenues de présenter avec le budget et les comptes annuels, une planification financière ainsi que tous documents permettant à l'Etat un examen approfondi de la situation financière de la commune.

Le plafond d'endettement peut être soumis au référendum communal.

Commentaire sur les méthodes proposées

Au mois de juin 2016, le SCL (Service des Communes et du Logement) a proposé un nouveau projet de détermination du plafond d'endettement (endettement net). Celui-ci a été refusé par l'UCV et l'Association cantonale vaudoise des boursiers communaux au motif qu'il était prématuré de l'appliquer avant l'introduction de MCH2 (nouveau plan comptable des collectivités publiques).

Dans un courrier daté du 17 juillet 2016, Mme Béatrice Métraux, cheffe du SCL, a abrogé les directives en vigueur depuis 2 législatures. Le projet contesté est tout de même affiché sur le site du Canton, au chapitre des finances communales, depuis le 18 août 2016, au titre d'aide à la détermination du plafond d'endettement. La situation ainsi créée est assez confuse, les 2 méthodes proposées étant très divergentes.

Dans ce contexte, notre commune a pris le parti de s'appuyer sur l'article 143 de la Loi sur les Communes mentionné dans ce préavis, celui-ci n'ayant pas subi de modification, et de se baser sur la directive des 2 législatures précédentes.

Fixation du plafond d'endettement pour les emprunts

Pour déterminer le niveau d'endettement maximum de la législature, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière, mettant en relation le tableau des investissements 2022 – 2026 avec les marges d'autofinancement prévisionnelles de la même période, déterminées à partir du budget 2021.

Il s'agit en effet pour la commune de trouver la meilleure utilisation de ses liquidités (en fonction de la politique de financement de ses investissements) soit en remboursant ses emprunts, soit en les investissant dans de nouveaux projets, soit une solution mixte.

Deux indicateurs financiers permettent de se rendre compte de la pertinence du montant proposé, soit :

- **La quotité de la dette brute** : ce ratio met en relation la dette communale avec le montant des revenus de fonctionnement financiers, c'est-à-dire sans tenir compte des prélèvements aux réserves et des imputations internes.

Les valeurs indicatives suivantes ont été déterminées par le canton :

< 50%	très bon
50% à 100%	bon
100% à 150%	moyen
150% à 200%	mauvais
200 % et plus	critique

Quotité calculée pour Gryon lors du contrôle du dernier exercice comptable, soit 2020, à 28.22 % .

- **La quotité des intérêts** : elle détermine quelle part du revenu est absorbée par les intérêts au cours d'un exercice. (intérêts nets x 100 divisés par les revenus financiers)

Valeurs indicatives :

0% à 4.99%	résultat bon
5% à 9.99 %	résultat moyen
> 10%	résultat insuffisant.

Quotité calculée pour Gryon lors du contrôle du dernier exercice comptable, soit 2020, à 0.07% .

Au vu des éléments ci-dessus on remarque que la commune bénéficie d'une bonne marge de manœuvre pour financer ses futurs investissements. En effet, on constate, sur la moyenne des 10 dernières années, un degré d'autofinancement des investissements nets de 58.07%.

L'exercice 2020 a été bon et nous permet d'espérer un maintien à ce niveau pour les années à venir, même si l'on sait que la situation économique pourrait se péjorer et faire baisser nos recettes de l'impôt sur le revenu suite aux effets de la crise COVID-19.

Nous avons également tenu compte du fort développement actuel et de la nécessité de maintenir, voire créer de nouvelles infrastructures collectives qui puissent répondre à cette augmentation d'urbanisation. Les prévisions d'investissements du plan quinquennal ont été basées sur cette approche. La planification évoquée plus haut montre que le niveau d'endettement le plus élevé se situe à CHF 13'000'000.- en 2026.

Tenant compte d'une part de la marge d'erreur possible liée aux hypothèses prises en compte pour la projection, d'autre part que la Municipalité souhaite éviter d'avoir à modifier le plafond d'endettement en cours de législature, nous vous proposons de fixer le plafond d'endettement pour les emprunts au montant de CHF 17'000'000.-, ce qui correspond à une quotité de dette brute de 141%, au début de la tranche dite « moyenne ». Indiquons que le plafond théorique maximum est de CHF 30'000'000.- (250%).

Fixation du plafond de risques pour cautionnements (et autres formes de garanties)

Nous avons dû effectuer un récapitulatif des différents cautionnements simples et solidaires existant pour la commune et évaluer les futurs besoins de cautionnement pour la législature à venir, notamment en fonction des développements des remontées mécaniques.

Par autres formes de garanties, on entend les porte-fort ou promesses conditionnelles mais la commune de Gryon n'est pas concernée sur ce point.

Les recommandations cantonales stipulent que ce plafond de risques ne doit pas dépasser le 50% du plafond d'endettement maximum, soit pour notre commune CHF 15'000'000.-.

Le total des engagements pris qui pourraient être reportés à la charge de Gryon à ce jour est de CHF 2'779'255.15.

Il n'est pas exclu que la commune soit amenée, au cours de la législature, à cautionner de nouvelles extensions du domaine skiable, voire des emprunts des associations intercommunales dont elle fait, ou fera, partie. Pour éviter, comme pour le plafond d'endettement, de devoir faire une nouvelle demande en cours de législature, nous vous proposons de fixer le plafond de cautionnement à CHF 10'000'000.-.

Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal

- Vu le préavis no 11/2021
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour

décide

- *De fixer le plafond d'endettement pour les emprunts de la législature 2021-2026 au montant de CHF 17'000'000.-,*
- *De fixer le plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties à CHF 10'000'000.-.*

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic

La secrétaire



P.A. Burnier



E. Moreillon

Délégué municipal : M. Pierre-André Burnier